



LES DOGS

Roller Hockey Club

Circulaire COVID et Pass Sanitaire

Dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, le gouvernement Français a mis en place un certain nombre de mesures. Parmi ces mesures, un Pass sanitaire est désormais demandé dans les infrastructures sportives recevant du public à compter du 9 août 2021 selon les termes définis dans le décret 2021-1059 du 7 août 2021. Il est donc demandé aux adhérents des associations de présenter un Pass sanitaire valide afin d'être autorisés d'accéder aux infrastructures sportives et de participer aux activités du club.

Cette circulaire a pour objectif de présenter les moyens mis en place par l'association LES DOGS afin de vérifier les Pass de ces adhérents.

Dans le cadre des entraînements, un contrôleur sera désigné au sein du Staff de l'équipe LES DOGS pour contrôler les Pass des adhérents présents le jour de l'entraînement. En cas d'absence du Staff, le Staff désignera une personne en charge du contrôle des Pass des adhérents. Le contrôleur désigné sera garant de la vérification pour le compte de l'association. Les autres adhérents du club seront informés en amont de l'entraînement de la personne désignée en charge du contrôle.

Dans le cadre de tout autre événement (participation à des matchs amicaux ou de compétition, événement extra-sportif, ...), une personne du Staff sera désignée au début de l'événement afin de contrôler les Pass sanitaires des personnes conviées.

Le contrôle se fera au moyen de l'application TousAntiCOVID-verif. Un registre sera tenu afin de conserver les informations suivantes :

Date du contrôle	Nom du contrôleur	Nombre de personne contrôlée	Nombre de pass valide	Nombre de pass invalide
------------------	-------------------	------------------------------	-----------------------	-------------------------

Le registre sera en version papier conservé dans un classeur dans l'armoire réservée à l'association au sein du gymnase Pierre et Marie Curie à Meudon. Une version numérique sera conservée dans le dossier administratif de l'association. Les autorités pourront sur demande avoir accès au registre de contrôle.

Les adhérents sont autorisés à refuser le contrôle de leur Pass par toute autre personne que le Staff ou par le contrôleur désigné.

Dans le cadre de la politique RGPD de l'association, aucune information personnelle obtenue lors du contrôle autre que le rapport de contrôle ne sera conservée dans les registres de l'association. Il est rappelé que la vérification du Pass se limite à la vérification de la présence d'un Pass Sanitaire valide tel que décrit dans le décret 2021-1059 du 7 août 2021. Aucun autre contrôle ne sera effectué par l'association (contrôle d'identité, contrôle des informations de santé, ...).

Cette circulaire reste valide tant que le gouvernement impose le contrôle des Pass Sanitaires pour accéder aux activités associatives.

Le Président